

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PAULHAC, dûment convoqué, s'est réuni en application des articles L2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : le 16 novembre 2021

Etaient présents : M. Didier CUJIVES, Maire.

MM. Nathalie THIBAUD, Jean-Pierre AZALBERT, Nathalie RUMEAU, Jean-Michel BERSIA, adjoints au maire.

MM. Muriel BURGAT, Jean-Christophe CHAUVET, Marc CLAPOT, Emilie COUFOULENS, Laure DELMAS, Christine FABRE, Arnaud FORTIN, Bruno LECOURT, Stéphane PLASSE, Maeva SCEMAMA, conseillers municipaux.

DOMAINES	
	Adoption du compte-rendu de la séance du 20/09/2021
C3G	Délibération N° 2021-05-001 : Délibération portant sur l'attribution de compensation liée à la réforme des rythmes scolaires
Gestion RH	Délibération N°2021-05-002 : Délibération portant sur les remboursements de frais des élus dans le cadre de déplacements - reportée Délibération N°2021-05-003 : Délibération portant sur les conditions de prise en charge de congés bonifiés pour les agents éligibles Délibération N°2021-05-004 : Délibération portant sur la participation de la commune à la mise en concurrence par le CDG Haute-Garonne pour le contrat d'assurance statutaire
ADHESION	Délibération N°2021-05-005 : Délibération portant sur le choix de la Commune d'adhérer à la Fondation du Patrimoine
SDEHG	Délibération N°2021-05-006 : Délibération portant sur le renforcement de la mise en sécurité du réseau BTA issu du P19 paradis
FONCIER	Délibération N°2021-05-007 : Délibération portant sur l'intention d'acquérir les parcelles en vue de la création du cimetière végétalisé et d'une nouvelle station d'épuration
Questions diverses	Retour sur la formation prévention risques professionnels DU Sdehg : diagnostic éclairage led sur la commune Fresque du climat Bulletin municipal Paniers de légumes solidaires

A été nommé secrétaire de séance : M. Jean-Pierre AZALBERT

Adoption du compte-rendu de la séance du conseil Municipal du 20/09/2021

Monsieur le Maire Didier CUJIVES demande aux membres du Conseil de se prononcer sur le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 20 septembre 2021.

Le compte-rendu du conseil municipal du 20 septembre 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibération N° 2021-05-001 : Délibération portant sur l'attribution de compensation liée à la réforme des rythmes scolaires

Monsieur Jean-Pierre AZALBERT, adjoint au maire, rappelle au Conseil Municipal que La Communauté de Communes des Coteaux du Girou exerce la compétence enfance, notamment par la mise en œuvre des Accueils de Loisirs Associés à l'école sur l'ensemble de son territoire. Cette réforme des rythmes scolaires a été mise en place durant le temps périscolaire et dont le coût a été intégralement supporté par la communauté de communes.

Pour compenser les efforts financiers liés à la mise en œuvre de cette réforme pour les années 2018/2019 l'État a prévu le versement d'une aide forfaitaire aux Communes possédant un groupe scolaire de : 50€ par enfant et de 40€ supplémentaire pour les Communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale cible.

Vu l'article 1609 nonies C- V du code général des Impôts prévoyant la modification de l'attribution de compensation lors de nouveaux transferts de charges,

Vu la circulaire préfectorale en date du 10 février 2014,

Vu le Décret n°2013-705 du 2 Août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n°2013-595 du 8 Juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu l'arrêté du 2 Août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré,

Vu la délibération N°2021-10-070 de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou en date du 22 octobre 2021,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le nouveau montant de l'attribution de compensation,

ATTRIBUTION DE COMPENSATION	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2015	FONDS D'AMORÇAGE ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2021
PAULHAC	22 556,00 €	5960,00 €	16 606,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal:

ARTICLE 1 : APPROUVE le montant de l'attribution de compensation pour cette année 2021

ARTICLE 2 : INSCRIT au budget le montant relatif à cette attribution de compensation

Information sur l'Allocation de Compensation :

Comment se calcule l'Attribution de Compensation (AC) de Paulhac ?

L'Attribution de Compensation d'une commune est égale à la différence entre le produit de taxe professionnelle (ancienne CFE) qu'elle percevait l'année précédant son intégration dans une intercommunalité et le coût net des charges d'une compétence exercée qu'elle transfère à l'EPCI.

Au moment de son entrée au sein de la C3G, il a été calculé pour Paulhac le montant de l'AC : à l'époque, il s'agissait de calculer la différence entre la partie fiscale avec la taxe professionnelle (depuis remplacée par la CFE) évaluée, moins le coût des différentes compétences transférées à la C3G (voirie, enfance...).

Ce montant est maintenant fixe, il représente le montant de 22 556 euros dans le tableau ci-dessus.

Est mentionné l'année 2015 car c'est à cette date qu'a été mis en place les aides de l'Etat auprès de communes pour la mise en place des Temps d'activités périscolaires (TAP). Or, la compétence enfance est une compétence intercommunale pour ce qui concerne Paulhac.

Ainsi, il est nécessaire de soustraire du montant d'AC fixe de 2015 (reconduit chaque année) le montant de fonds d'amorçage versé de l'Etat vers la commune de Paulhac : nombre d'enfants pour l'année 2020-2021 (a été compté par l'Etat : 119 enfants *50 euros =5950) L'AC est donc égale à 22556 euros – 5950 euros = 16606 euros.

Le montant obtenu est le montant versé par la C3G vers la commune de Paulhac, il s'agit de versements mensuels avec une régularisation en fin d'année.

Délibération N° 2021-05-002 : Délibération portant sur les remboursements de frais des élus dans le cadre de déplacements

Mme Nathalie RUMEAU, adjointe au Maire introduit le sujet.

Afin d'assurer la représentation de la commune lors de congrès ou de salons concernant les collectivités (exemple Salon des Maires), l'assemblée délibérante est invitée à mandater de manière nominative par délibération pour chaque représentation. Le mandat spécial est déterminé par une mission précise et limitée dans sa durée.

Dans le cadre du salon des Maire 2022, Mme Nathalie Rumeau se propose de participer afin d'y représenter la commune de Paulhac.

Concernant le remboursement par la commune des dépenses engagées par les élus : les frais de séjour sont remboursés forfaitairement

- 110 € pour l'hébergement à Paris
- 17,50 € pour l'indemnité de repas - sauf délibération particulière permettant de déroger à cette règle sous réserve que les dépenses ne soient pas excessives.

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais avec justificatifs nécessaires (billet de train, détail du kilométrage...).

Le vote du conseil est reportée afin que la nécessité d'une telle délibération soit à nouveau analysée.

Délibération N°2021-05-003 : Délibération portant sur les conditions de prise en charge de congés bonifiés pour les agents éligibles

Mme Nathalie RUMEAU, adjointe au maire, introduit le sujet.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale 4 Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée,

Vu le Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique,

Vu la Circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat,

Vu la Circulaire FP n° 2129 du 03 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques,

Conditions d'octroi d'un congé bonifié

1) Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires en activité ou en détachement, à temps complet, temps partiel ou à temps non complet, dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant en métropole, peuvent bénéficier d'un congé bonifié.

Les fonctionnaires stagiaires et les contractuels ne peuvent pas prétendre à un congé bonifié.

2) Centre des intérêts moraux et matériels

Les principaux critères permettant aux agents d'apporter la preuve de la détermination de leur centre d'intérêts moraux et matériels sont les suivants :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches
- les biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire
- le domicile avant l'entrée dans l'administration
- le lieu de naissance de l'agent
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié
- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent, de leur degré de parenté avec lui de leur âge, de leurs activités, et le cas échéant de leur état de santé
- le lieu où le fonctionnaire est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux - la commune où le fonctionnaire paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu

- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle - le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales
- le lieu de naissance des enfants
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré
- la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré
- la durée des séjours dans le territoire considéré
- tous autres éléments d'appréciation pouvant en tout état de cause être utiles aux gestionnaires

Ces critères n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif. Le principe est d'apprécier la vocation de l'agent demandeur à bénéficier du droit à congé bonifié sur la base d'un faisceau d'indices et non de le refuser en raison de l'absence de tel ou tel critère.

La localisation du centre des intérêts matériels et moraux doit être appréciée à la date de la décision prise sur chaque demande d'octroi du congé bonifié.

3) Condition d'ancienneté de service ininterrompue

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est fixée à 24 mois. La durée du congé bonifié est incluse dans cette durée minimale.

Les congés suivants n'interrompent pas la durée de service prise en compte pour l'ouverture du droit au congé bonifié :

- congé annuel
- congé de maladie ordinaire
- congé de longue maladie
- congé de représentant du personnel au sein du CHSCT
- congé pour infirmité de guerre
- congé de solidarité familiale
- congé maternité et liés aux charges parentales (congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant)
- congé de formation professionnelle
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé pour bilan de compétences
- congé pour formation syndicale
- congé pour préparation, formation ou perfectionnement de cadres et animateurs pour la jeunesse et l'éducation populaire
- congé de proche aidant
- congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle
- congé pour accomplir une période de services militaire, d'instruction militaire ou d'activité de la réserve opérationnelle
- périodes de stage d'enseignement ou de perfectionnement

En revanche, le congé de longue durée suspend l'acquisition des droits à congé bonifié

4) Modalités d'octroi d'un congé bonifié

a) Demande de congé bonifié

Le fonctionnaire territorial qui prétend au bénéfice du congé bonifié présente sa demande à l'autorité territoriale dont il relève. Tout refus du bénéfice des congés bonifiés doit être justifié par l'autorité territoriale. En cas de recours contentieux, les critères retenus par l'autorité territoriale pourront souverainement être appréciés par le juge administratif. Par ailleurs, les nécessités du service ne sauraient remettre en cause le droit à congé lui-même, ni occasionner son report au-delà d'une durée raisonnable.

b) Durée du congé bonifié

Le congé bonifié est accordé lorsque le congé n'excède pas 31 jours consécutifs.

A compter du 5 juillet 2020, la bonification de 30 jours consécutifs ajoutée aux congés annuels est supprimée. Toutefois, à titre transitoire, les fonctionnaires qui remplissent les conditions antérieures à cette date (à savoir les agents justifiant de 36 mois de services ininterrompus) peuvent opter : - soit pour le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les anciennes conditions, avec une bonification de 30 jours, à utiliser dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé - soit pour l'application immédiate des nouvelles conditions.

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

5) Rémunération et prise en charge des frais de voyage

Un congé bonifié permet au fonctionnaire remplissant les conditions de bénéficier de :

- la prise en charge de ses frais de transports par la collectivité
- le versement, par la collectivité, pendant la durée du congé, d'un complément de rémunération appelé « indemnité de cherté de vie ».

Rémunération Durant la période de congé bonifié

le fonctionnaire perçoit :

- traitement indiciaire afférent à l'indice détenu dans l'emploi occupé
- régime indemnitaire
- supplément familial de traitement
- nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- indemnité de résidence (zone 1 – taux 3% sauf pour la Guadeloupe, Martinique, Saint Barthélémy, Saint Martin, Guyane et La Réunion classées en zone 3 – taux 0%)
- indemnité de cherté de vie (40% ou 35% selon le lieu du congé)

L'indemnité de cherté de vie n'est pas versée le jour du voyage aller et le jour du voyage retour, soit 29 jours maximum. Toutefois, si pour des raisons personnelles le fonctionnaire anticipe son retour, la majoration de sa rémunération est maintenue pendant toute la durée du congé bonifié. La rémunération « normale » est rétablie qu'à compter du jour de reprise effective des fonctions.

Prise en charge des frais de voyage

Le fonctionnaire en congé bonifié bénéficie de la prise en charge d'un voyage aller/retour entre la collectivité où il exerce ses fonctions et, le cas échéant, la collectivité où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels.

Ces frais sont intégralement à la charge de la collectivité territoriale pour :

- le fonctionnaire bénéficiaire
- chaque enfant à charge au sens de la législation des prestations familiales
- le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité dont les revenus n'excèdent pas 18 552€ bruts par an (correspond au revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire)

La prise en charge des frais de transport par voie aérienne est, dans tous les cas, effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Le fonctionnaire qui remplit les conditions de prise en charge par la collectivité territoriale des frais de transport peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier de cette prise en charge dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture de son droit à congé bonifié.

Les frais de voyage de congé bonifié pris en charge par la collectivité territoriale sont limités aux transports aériens entre la métropole et la collectivité où se situe le centre des intérêts moraux et matériels du fonctionnaire. Les frais de transport à l'intérieur du territoire ne sont pas pris en charge. Jusqu'à concurrence des frais de transports aériens, le fonctionnaire peut opter en faveur du transport maritime.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : ACTE l'ouverture des droits à congés bonifiés pour l'agent Jean-Ruddy JEROME

ARTICLE 2 : CHARGE la Secrétaire Générale de l'application de cette délibération.

Délibération N°2021-05-004 : Délibération portant sur la participation de la commune à la mise en concurrence par le CDG Haute-Garonne pour le contrat d'assurance statutaire

Nathalie RUMEAU, adjointe au maire, rappelle aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984.

Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1^{er} Janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- être géré en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de longue maladie et congé de longue durée
 - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption
 - versement du capital décès
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de grave maladie
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Pour information, les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhèrent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

Après discussion, l'Assemblée décide à l'unanimité des membres présents de :

ARTICLE 1 : DEMANDER au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022 ;

ARTICLE 2 : DEMANDER au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;

ARTICLE 3 : PRECISER qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;

ARTICLE 4 : RAPPELER que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

Délibération N°2021-05-005 : Délibération portant sur le choix de la Commune d'adhérer à la Fondation du Patrimoine

M. Didier CUJIVES, maire, introduit le sujet.

Créée par la loi du 2 juillet 1996, et reconnue d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997, la Fondation du Patrimoine a reçu pour mission de promouvoir la sauvegarde et la mise en œuvre du patrimoine bâti et naturel de proximité, et de contribuer ainsi à la protection des paysages.

La Fondation du patrimoine a pour but de sauvegarder et de valoriser le patrimoine rural non protégé. Maisons, églises, ponts, lavoirs, moulins, patrimoine industriel, mobilier, naturel... tous les types de patrimoine de proximité sont éligibles à l'action de la Fondation. Aux côtés de l'Etat et des principaux acteurs du secteur, elle aide les propriétaires publics et associatifs à financer leurs projets, permet aux propriétaires privés de défiscaliser tout ou partie de leurs travaux, et mobilise le mécénat d'entreprise.

Le tarif d'adhésion annuelle proposé pour une commune habitée par plus de mille habitants et moins de deux mille habitants est de 120 euros minimum.

Ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

ARTICLE 1 : DECIDE d'adhérer à la Fondation du Patrimoine

ARTICLE 2 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant dûment mandaté à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération N°2021-05-006 : Délibération portant sur le renforcement de la mise en sécurité du réseau BTA issu du P19 paradis

M. Bruno LECOURT, conseiller municipal, expose que le S.D.E.H.G. projette des travaux de renforcement du réseau électrique basse tension issu du P19 'PARADIS'. A la suite de cette opération, une ligne électrique aérienne cheminant à travers des parcelles privées ne desservirait aucun branchement.

Monsieur le Maire propose la dépose de ce tronçon (dipôle 198) de ligne figurant sur le plan présenté au Conseil Municipal.

Il précise que le Syndicat Départemental d'Energie entreprendrait ces travaux de dépose sans frais pour la commune. Les terrains situés de part et d'autre de la ligne à déposer ne seraient plus considérés comme desservis. Etant entendu qu'une éventuelle desserte ne serait assurée ultérieurement qu'à titre onéreux sur le parcours de la ligne déposée.

Où l'exposé du Maire et après avoir pris connaissance du projet de dépose du réseau basse tension, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

ARTICLE 1 : DEMANDE la dépose du tronçon de réseau basse tension existant, conformément au projet annexé à la présente délibération.

Délibération N°2021-05-007 : Délibération portant sur l'intention d'acquérir les parcelles en vue de la création du cimetière végétalisé et d'une nouvelle station d'épuration

M. Jean-Michel BERSIA, adjoint au maire, introduit le sujet :

Après avoir fait le constat que le cimetière principal en cœur de village arrive à saturation, la municipalité doit proposer à ses habitants un nouveau cimetière. Afin de développer un nouveau cimetière écologique et une nouvelle station d'épuration, la commune souhaite acquérir de nouvelles parcelles de terrain, propriétés actuelles de différents propriétaires.

Il s'agit des parcelles suivantes :

- Parcelle A 967, superficie 1074 m², propriétaire M. Palacios Michel et Mme Laffont Arlette
- Parcelle A 978, superficie 3034 m², propriétaire M. Palacios Michel et Mme Laffont Arlette
- Parcelle A982, superficie 6842m², propriétaire Mme Beauville Elisabeth, l'acquisition de cette parcelle sera partielle, pour environ 400 m², dont la partie à acheter sera définie par géomètre.

Le prix d'achat sera d'un euro le m²

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents de :

ARTICLE 1 : d'ACHETER les parcelles sus nommées

ARTICLE 2 : AUTORISE M. Le Maire à signer tous les actes s’y rapportant. Monsieur le Maire donnera à Mme THIBAUD par arrêté délégation de signature pour la signature des actes d’acquisition se rapportant à cette affaire

Questions diverses :

Retour sur la formation prévention risques professionnels DU

Sdehg : diagnostic éclairage led sur la commune

Fresque du climat

Bulletin municipal

Paniers de légumes solidaires